LETTRE N 009 TRIMESTRIELLE

LE PATRIMOINE DES PERSONNES VULNÉRABLES

Chef d'entreprise : anticiper la vulnérabilité pour protéger l'entreprise



Chiffres clés au 18/11/2024

TAUX OAT 3,06 %

CAC 40: -3,63 %

EUROSTOXX 50: +6.04%

S&P 500: + 23,08 %



VANESSA THIELEMANN

07 89 81 13 36

vanessa.prin@novalfi.com

www.novalfi.com

Le chef d'entreprise s'entoure la plupart du temps de conseils lors de la création de son entreprise, afin d'en réaliser le montage et rédiger les statuts qui vont régir la vie de la société. La question de l'incapacité est souvent éludée car elle semble incertaine et abstraite. Pourtant, les conséquences d'une incapacité peuvent s'avérer particulièrement graves, autant sur la société (impacts humains, matériels, financiers et juridiques) que pour la famille du chef d'entreprise (rupture de l'équilibre budgétaire).

Afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement de l'entreprise en cas de survenance d'une incapacité, il existe différents outils juridiques et assurantiels :

Une rédaction bien étudiée des statuts au regard d'une éventuelle incapacité, tenant compte de la situation patrimoniale et familiale du dirigeant peut venir en aide et éviter les situations de blocage. Il peut ainsi être judicieux de prévoir que le dirigeant devenu incapable est réputé démissionnaire d'office, car le droit des sociétés ne le prévoit pas expressément.

La rédaction d'un mandat de protection future en parallèle permet au chef d'entreprise d'organiser son éventuelle dépendance à venir, physique ou mentale, grâce à une protection juridique sur mesure, sans lui faire perdre ses droits et sa capacité juridique. Il s'agit ici de choisir la personne la plus à même de gérer l'entreprise en cas d'incapacité temporaire. L'objectif ici est d'éviter le recours plus contraignant à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle. Notons que la régularisation d'un mandat de protection future par acte notarié permet de confier au mandataire des pouvoirs étendus, puisque celui-ci pourra faire des actes patrimoniaux importants, comme vendre des actifs de l'entreprise si le pouvoir lui en a été conféré dans le mandat. Le mandat de protection future s'enclenchera en cas d'incapacité médicalement constatée du chef d'entreprise. Le mandat prend fin lorsque le mandant se rétablit ou s'il est placé sous curatelle ou tutelle. Par exception, le juge peut décider de le maintenir, en parallèle de la mesure de protection juridique, par exemple en réservant certains domaines d'intervention au mandataire (C. civ. art. 485).

L'assurance homme-clé, contractée par une entreprise, à son profit, sur la tête de son dirigeant ou de certains collaborateurs a pour objet de compenser le préjudice qui résulterait de l'incapacité (ou du décès) de la ou des personnes assurées par le versement d'une indemnité en fonction des seules pertes pécuniaires consécutives au décès ou à l'incapacité de l'assuré. Les primes afférentes aux contrats d'assurance homme-clé sont sauf le cas des professions libérales soumises aux BNC (RM Collin, JO Sénat 14 avril 1999, n° 07137), sous respect de certaines conditions, des charges d'exploitation déductibles. En revanche, l'encaissement du capital-décès par l'entreprise constitue un profit exceptionnel taxable, à l'impôt sur les sociétés. Il est cependant possible d'étaler l'imposition de ces sommes sur cinq ans (voire de demander l'application du système du quotient ou de bénéficier d'un report si l'activité est poursuivie par les héritiers) ou de prévoir d'attribuer les capitaux aux héritiers de l'assuré à charge pour eux de rembourser le prêt ou donner des garanties de remboursement (CE, 10 juill. 1992, n° 110213 (arrêt Musel)).

Les équipes de Novalfi vous accompagnent sur la sensibilisation à ces outils pour apporter de la sérénité aux chefs d'entreprise.